

OMPI



WO/CC/I/6
ORIGINAL: français
DATE: 25 août 1970

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

BIRPI

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
COMITÉ DE COORDINATION

Première Session ordinaire
Genève, 21-29 septembre 1970

ACCORD DE SIEGE

Rapport du Directeur des BIRPI

RESUME

Par le présent document, le Directeur des BIRPI soumet au Comité de coordination de l'OMPI le projet d'accord de siège et d'arrangement d'exécution qu'il a négocié avec les autorités suisses.

1. Aux termes de l'article 12.2) de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), du 14 juillet 1967, l'Organisation conclut un accord de siège avec la Confédération suisse. Selon l'alinéa 4) de la même disposition, le Directeur général de l'OMPI peut négocier un tel accord et, après approbation du Comité de coordination, le conclure et le signer au nom de l'Organisation.

2. En vertu de la clause transitoire de l'article 21.1) de la Convention OMPI, le Directeur des BIRPI a, au nom de l'OMPI, négocié un projet d'accord de siège avec le Département politique fédéral suisse. Ce projet d'accord de siège est complété par un projet d'arrangement d'exécution. Ces deux documents sont joints en annexe au présent document pour être soumis au Comité de coordination (annexes I et II).

3. Les projets qui sont soumis au Comité de coordination sont, pour l'essentiel, conformes aux accords et arrangements d'exécution que le Conseil fédéral suisse a passés avec les autres organisations intergouvernementales qui ont leur siège à Genève. Ils paraissent donner à l'OMPI les garanties nécessaires pour qu'elle soit en mesure d'exécuter ses tâches en toute indépendance et dans les meilleures conditions.

4. Si le Comité de coordination approuve les projets en cause, ils seront encore soumis au Conseil fédéral suisse, puis ils seront signés par le représentant de ce Gouvernement et par le Directeur général de l'OMPI. Il serait prudent que celui-ci soit autorisé par le Comité de coordination à accepter encore, à ce stade de la procédure, les modifications qui pourraient encore se révéler nécessaires, notamment celles qui pourraient encore être proposées par les autorités suisses, à condition que ces modifications soient d'importance mineure.

5. Le Comité de coordination est prié de prendre connaissance des projets d'accord de siège et d'arrangement d'exécution et de les approuver; il est prié en même temps d'autoriser le Directeur général de l'OMPI à accepter les modifications d'importance mineure qui pourraient encore se révéler nécessaires.

/Fin du document WO/CC/I/6;
deux annexes suivent/

PROJET D'ACCORD

entre

le Conseil fédéral suisse et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour déterminer le statut juridique de cette organisation en Suisse

LE CONSEIL FEDERAL SUISSE,
d'une part, et
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE
d'autre part,

désireux de conclure un accord en vue de régler le statut juridique de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle en Suisse, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier
Liberté d'action de l'OMPI

1. Le Conseil fédéral garantit à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après désignée l'Organisation) l'indépendance et la liberté d'action qui lui appartiennent en sa qualité d'institution internationale.
2. Il lui reconnaît en particulier, ainsi qu'à ses membres dans leurs rapports avec elle, une liberté de réunion absolue, comportant liberté de discussion et de décision.

Article 2
Personnalité

Le Conseil fédéral reconnaît la personnalité internationale et la capacité juridique de l'Organisation.

Article 3
Immunités et privilèges

L'Organisation jouit de l'ensemble des immunités et privilèges habituellement reconnus aux organisations internationales.

Article 4
Inviolabilité

1. Les bâtiments ou parties de bâtiments et le terrain atten-
tenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux
fins de l'Organisation sont inviolables. Nul agent de l'au-
torité publique suisse ne peut y pénétrer sans le consentement
exprès de l'Organisation. Seul le Directeur général de
l'Organisation ou son représentant dûment autorisé sont
compétents pour renoncer à cette inviolabilité.
2. Les archives de l'Organisation et, en général, tous les
documents destinés à son usage officiel, qui lui appartiennent
ou se trouvent en sa possession, sont inviolables à tout moment
et en quelque lieu qu'ils se trouvent.
3. L'Organisation exerce le contrôle et la police de ses
locaux.

Article 5
Immunité de juridiction et immunité
à l'égard d'autres mesures

1. L'Organisation jouit de l'immunité de juridiction pénale,
civile et administrative, sauf dans la mesure où cette immunité
a été formellement levée par le Directeur général de l'Organi-
sation ou son représentant dûment autorisé. L'insertion dans
un contrat d'une clause de juridiction devant un tribunal
ordinaire suisse constitue une renonciation formelle à l'im-
munité. Toutefois, à moins de clause expresse contraire, une
telle renonciation ne s'étend pas aux mesures d'exécution.
2. Les bâtiments ou parties de bâtiments, le terrain atten-
tant et les biens, propriété de l'Organisation ou utilisés par
l'Organisation à ses fins qu'ils soient ou non sa propriété,
ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition,
saisie ou mesure d'exécution.

Article 6
Communications

1. L'Organisation bénéficie, dans ses communications offi-
cielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui
assuré aux autres institutions internationales en Suisse, dans
la mesure compatible avec la convention internationale des
télécommunications.

2. L'Organisation a le droit d'employer des codes pour ses communications officielles. Elle a également le droit d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises dûment indentifiés qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

3. La correspondance officielle et les autres communications officielles dûment authentifiées de l'Organisation ne pourront être censurées.

Article 7 Publications

L'importation et l'exportation des publications de l'Organisation ne seront soumises à aucune restriction.

Article 8 Régime fiscal

1. L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés des impôts directs fédéraux, cantonaux et communaux. Toutefois, pour les immeubles, cette exonération ne s'appliquera qu'à ceux dont l'Organisation est propriétaire et qui sont occupés par ses services, ainsi qu'aux revenus qui en proviennent. L'Organisation ne peut être astreinte à un impôt sur le loyer qu'elle paie pour des locaux loués par elle et occupés par ses services.

2. L'Organisation est exonérée des impôts indirects fédéraux, cantonaux et communaux. En ce qui concerne l'impôt fédéral sur le chiffre d'affaires, inclus dans les prix ou transféré de manière apparente, l'exonération n'est admise toutefois que pour les acquisitions destinées à l'usage officiel de l'Organisation, à condition que le montant facturé pour une seule et même acquisition dépasse 100 francs suisses.

3. L'Organisation est exonérée de toutes les taxes fédérales, cantonales et communales, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

4. S'il y a lieu, les exonérations mentionnées ci-dessus seront effectuées par voie de remboursement, à la demande de l'Organisation et suivant une procédure à déterminer par l'Organisation et les autorités suisses compétentes.

Article 9
Régime douanier

Le traitement en douane des objets destinés à l'Organisation est régi par le règlement douanier du Conseil fédéral applicable aux organisations internationales, qui fait partie intégrante du présent accord.

Article 10
Avances de la part de la Suisse

1. La Suisse accorde des avances si le fonds de roulement de l'Organisation ou celui d'une Union est insuffisant. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'un accord séparé entre elle et l'Organisation.
2. Aussi longtemps qu'elle est tenue d'accorder des avances, la Suisse dispose d'un siège ex officio au Comité de coordination et aux Comités exécutifs des Unions.
3. La Suisse et l'Organisation ont chacune le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances, moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

Article 11
Libre disposition des fonds

1. L'Organisation peut recevoir, détenir, convertir et transférer tous fonds quelconques, de l'or, toutes devises, numéraires et autres valeurs mobilières, et en disposer librement tant à l'intérieur de la Suisse que dans ses relations avec l'étranger.
2. Le présent article est applicable aux Etats membres dans leurs relations avec l'Organisation.

Article 12
Liberté d'accès et de séjour

1. Les autorités suisses prennent toutes mesures utiles pour faciliter l'entrée sur le territoire suisse, la sortie de ce territoire et le séjour à toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, appelées en qualité officielle auprès de l'Organisation, soit :
 - a) les représentants des Etats membres;
 - b) le Directeur général et le personnel de l'Organisation;

c) toute autre personne, quelle que soit sa nationalité, appelée en qualité officielle auprès de l'Organisation.

2. Toutes mesures concernant la police fédérale des étrangers et visant à restreindre l'entrée en Suisse des étrangers ou à contrôler les conditions de leur séjour sont sans application à l'égard des personnes visées au présent article.

Article 13

Statut des représentants des Membres de l'Organisation et des Unions

Les représentants des membres de l'Organisation et des Unions aux assemblées générales, conférences et toutes autres réunions jouissent en Suisse des privilèges et immunités suivants :

- a) inviolabilité de la personne, du lieu de résidence et de tous objets quelconques appartenant à l'intéressé;
- b) immunité d'arrestation ou de détention et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits, immunité de toute juridiction;
- c) facilités en matière de douane accordées conformément au règlement douanier du Conseil fédéral applicable aux organisations internationales;
- d) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles reconnues aux représentants auprès des autres organisations intergouvernementales en Suisse;
- e) droit d'user de chiffres dans leurs communications officielles et de recevoir ou d'envoyer des documents ou de la correspondance par l'intermédiaire de courriers ou par valises diplomatiques dûment scellées;
- f) exemption pour eux-mêmes et leur conjoint à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national;
- g) exemption des restrictions à la liberté de change dans des conditions identiques à celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle.

Article 14
Statut du Directeur général et des
fonctionnaires de certaines catégories

1. Le Directeur général de l'Organisation et les fonctionnaires des catégories désignées par lui avec le consentement du Conseil fédéral jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités reconnus aux agents diplomatiques conformément au droit des gens et aux usages internationaux.
2. Les privilèges et facilités en matière de douane sont accordés conformément au règlement douanier.

Article 15
Immunités et facilités accordées à tous les
fonctionnaires

Les fonctionnaires de l'Organisation, quelle que soit leur nationalité, sont au bénéfice de l'exemption de toute juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et leurs écrits, même après que ces personnes auront cessé d'être des fonctionnaires.

Article 16
Immunités et facilités accordées aux
fonctionnaires non suisses

Les fonctionnaires de l'Organisation qui n'ont pas la nationalité suisse :

- a) sont exempts de toute obligation relative au service national en Suisse;
- b) ne sont pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- c) jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que ceux reconnus aux fonctionnaires des autres organisations internationales;
- d) jouissent, ainsi que les membres de leur famille et leur personnel domestique, des mêmes facilités de rapatriement que les fonctionnaires des autres organisations internationales;

e) jouissent, en matière de douane, des facilités prévues par le règlement douanier du Conseil fédéral, applicable aux organisations internationales;

f) jouissent de l'exemption de tous impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par l'Organisation. Sont également exemptes en Suisse de tous impôts quelconques sur le capital et le revenu, au moment de leur versement, les prestations en capital dues en quelque circonstance que ce soit par une caisse de pension ou une institution de prévoyance au sens de l'article 18 du présent accord; il en sera de même à l'égard de toutes les prestations qui pourraient être versées à des agents, fonctionnaires ou employés de l'Organisation à titre d'indemnité à la suite de maladie, accidents, etc.

Article 17

Fonctionnaires de l'OMPI, des BIRPI et de l'UPOV

1. Aucune disposition du présent accord ne limite l'exercice par des fonctionnaires de l'Organisation de fonctions officielles au sein des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (BIRPI) et de l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

2. Les privilèges et immunités des fonctionnaires qui exercent des fonctions mentionnées sous chiffre 1 ci-dessus sont régis par le présent accord.

Article 18

Caisses de pension et fonds spéciaux

1. Toute caisse de pension ou institution de prévoyance exerçant officiellement son activité en faveur des fonctionnaires de l'Organisation a la capacité juridique en Suisse, si elle observe les formes prévues à cet effet par le droit suisse. Elle bénéficie, dans la mesure de son activité en faveur desdits fonctionnaires, des mêmes exemptions, immunités et privilèges que l'Organisation elle-même.

2. Les fonds et fondations, doués ou non d'une personnalité juridique, gérés sous les auspices de l'Organisation et affectés à ses buts officiels, bénéficient des mêmes exemptions,

immunités et privilèges que l'Organisation elle-même, en ce qui concerne leurs biens mobiliers.

Article 19
Prévoyance sociale

L'Organisation est exempte de toutes contributions obligatoires à des institutions générales de prévoyance sociale, telles que les caisses de compensation, les caisses d'assurance-chômage, l'assurance-accidents, etc., étant entendu que l'Organisation assurera, dans la mesure du possible et dans des conditions à convenir, l'affiliation aux systèmes suisses d'assurance de ceux de ses agents qui ne sont pas assurés d'une protection sociale équivalente.

Article 20
Objet des immunités

1. Les privilèges et immunités prévus par le présent accord ne sont pas établis en vue d'accorder aux fonctionnaires de l'Organisation des avantages et des commodités personnels. Ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toute circonstance, le libre fonctionnement de l'Organisation et la complète indépendance de ses agents.
2. Le Directeur général de l'Organisation a le droit et le devoir de lever l'immunité d'un fonctionnaire lorsqu'il estime que cette immunité empêche le jeu normal de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans porter atteinte aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Directeur général, le Comité de coordination a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Article 21
Prévention des abus

L'Organisation et les autorités suisses coopéreront en tout temps en vue de faciliter une bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'empêcher tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus par le présent accord.

Article 22
Cartes de légitimation

1. Le Département politique fédéral remet à l'Organisation,

à l'intention de chaque fonctionnaire ainsi que des membres de sa famille vivant à sa charge, faisant ménage commun avec lui et n'exerçant pas d'activité lucrative, une carte de légitimation munie de la photographie du titulaire. Cette carte, authentifiée par le Département politique fédéral et l'Organisation, sert à la légitimation du titulaire à l'égard de toute autorité fédérale, cantonale et communale.

2. L'Organisation communique régulièrement au Département politique fédéral la liste des fonctionnaires de l'Organisation et des membres de leur famille, en indiquant pour chacun d'eux la date de naissance, la nationalité, le domicile en Suisse et la catégorie ou la classe de fonction à laquelle ils appartiennent.

Article 23

Différends d'ordre privé

L'Organisation prendra des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant :

- a) de différends résultant de contrats auxquels l'Organisation serait partie et d'autres différends portant sur un point de droit privé;
- b) de différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui jouit, du fait de sa situation officielle, de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée conformément aux dispositions de l'article 20.

Article 24

Non-responsabilité de la Suisse

La Suisse n'encourt, du fait de l'activité de l'Organisation sur son territoire, aucune responsabilité internationale quelconque pour les actes et omissions de l'Organisation ou pour ceux de ses agents agissant ou s'abstenant dans le cadre de leurs fonctions.

Article 25

Sécurité de la Suisse

1. Rien, dans le présent accord, n'affecte le droit du Conseil fédéral suisse de prendre toutes les précautions utiles dans l'intérêt de la sécurité de la Suisse.

2. Au cas où il estime nécessaire d'appliquer le premier paragraphe du présent article, le Conseil fédéral suisse se met, aussi rapidement que les circonstances le permettent, en rapport avec l'Organisation en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de l'Organisation.
3. L'Organisation collabore avec les autorités suisses en vue d'éviter tout préjudice à la sécurité de la Suisse du fait de son activité.

Article 26
Exécution de l'accord par la Suisse

Le Département politique fédéral est l'autorité suisse chargée de l'application du présent accord.

Article 27
Juridiction

1. Toute divergence de vues concernant l'application ou l'interprétation du présent accord, qui n'a pas pu être réglée par des pourparlers directs entre les parties, peut être soumise, par l'une ou l'autre partie, à l'appréciation d'un tribunal arbitral composé de trois membres.
2. Le Conseil fédéral suisse et l'Organisation désigneront chacun un membre du tribunal.
3. Les membres ainsi désignés choisissent leur président.
4. En cas de désaccord entre les membres au sujet de la personne du président, ce dernier est désigné par le président de la Cour internationale de justice à la requête des membres du tribunal.
5. Le tribunal fixe sa propre procédure.

Article 28
Entrée en vigueur

.....

Article 29
Modification de l'accord

1. Le présent accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre partie.
2. Dans cette éventualité, les deux parties se concertent sur les modifications qu'il peut y avoir lieu d'apporter aux dispositions du présent accord.
3. Au cas où les négociations n'aboutiraient pas à une entente, dans le délai d'un an, l'accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis de deux ans.

Fait et signé à Genève, le
en double exemplaire.

Pour le Conseil fédéral suisse :

Pour l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle :

Fin de l'annexe I
au document WO/CC/I/67



Projet d'arrangement d'exécution
de l'accord conclu entre
LE CONSEIL FEDERAL SUISSE

et

L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE
pour régler le statut juridique
de cette organisation en Suisse

Article 1
Visas

En vue de faciliter l'entrée en Suisse des personnes énumérées aux articles 12, 13, 14 et 16 de l'accord, les ambassades et consulats de Suisse recevront, pour tous les cas où un visa d'entrée est nécessaire, l'instruction générale et préalable d'accorder un tel visa sur production du passeport ou d'un autre titre équivalent d'identité et de voyage, ainsi que d'une pièce suffisant à établir la qualité du requérant à l'égard de l'Organisation.

Les ambassades et consulats de Suisse auront pour instruction de délivrer le visa sans retard ou délai et sans exiger la présence personnelle du requérant, ni l'acquiescement des taxes.

Article 2
Statut des représentants des membres
de l'Organisation et des Unions

Dans les cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti en Suisse, les périodes pendant lesquelles les représentants des membres de l'Organisation auprès de ses organes principaux et subsidiaires et aux conférences et réunions convoquées par elle se trouveront en Suisse pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

Article 3

Immunités et facilités accordées
aux fonctionnaires non suisses

1. Ces fonctionnaires jouissent de l'exonération des impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur leurs revenus provenant de sources extérieures au territoire de la Confédération suisse.
2. La visite en douane des bagages de ces fonctionnaires sera réduite au strict minimum.

Article 4

Consultants

Les personnes ne possédant pas la nationalité suisse, qui sont appelées par l'Organisation en qualité de consultants et consacrent tout leur temps à cette activité, sont assimilées, pendant la durée de leur fonction, aux fonctionnaires de l'Organisation.

Article 5

Service militaire des fonctionnaires suisses

1. Le Directeur général de l'Organisation communiquera au Conseil fédéral suisse la liste des fonctionnaires de nationalité suisse astreints à des obligations de caractère militaire.
2. Le Directeur général et le Conseil fédéral suisse établiront, d'un commun accord, une liste restreinte de fonctionnaires de nationalité suisse qui, en raison de leurs fonctions, bénéficieront de dispenses.
3. En cas de mobilisation d'autres fonctionnaires suisses, l'Organisation aura la possibilité de solliciter, par l'entremise du Département politique fédéral, un sursis d'appel ou toutes autres mesures appropriées.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent arrangement entre en vigueur en même temps que l'accord de siège.

Article 7
Modification de l'arrangement

1. Le présent arrangement peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre partie.
2. Dans cette éventualité, les deux parties se concertent sur les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter aux dispositions du présent arrangement.
3. Au cas où les négociations n'aboutiraient pas à une entente dans le délai d'un an, l'arrangement peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis de deux ans.

Pour le Conseil fédéral suisse :

Pour l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle :

Fin de l'annexe II
au document WO/CC/I/67

